

Justice indigène

ARRETE N° 657 désignant les assesseurs européens près les tribunaux criminels du territoire du Togo pour l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 46 du 26 janvier 1934 désignant les tribunaux criminels ne comportant qu'un seul assesseur européen;

Sur la proposition des commandants de cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs européens pour l'année 1935 près les tribunaux criminels du territoire du Togo :

Tribunal criminel de Lomé :

M.M. CURTAT,
TROSSELY,
AUBER,
PRADIER.

Tribunal criminel d'Anécho :

M. FONTAINE.

Tribunal criminel de Klouto :

M.M. BOZZI,
PIQUELIN,
MANCION,
MATHIEU Fernand.

Tribunal criminel d'Atakpamé :

M.M. DAGRON,
RODIER,
SEGALEN,
THOMAS.

Tribunal criminel de Sokodé :

M.M. JOURNE,
AZEMARD,
LHUISSIER,
KNILL.

Tribunal criminel de Mango :

M. PALINACCI.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1934.

BOURGINE.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 658 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Nigéria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme n° 653 en date du 24 décembre 1934 du gouverneur de la Nigéria notifiant l'existence de 2 cas de maladie n° 10 chez deux européens à l'hôpital de Kano et l'existence de plusieurs cas suspects chez des européens;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, les passagers européens ou assimilés en provenance de la Nigéria, débarquant au Togo seront soumis pendant six jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises en provenance de la Nigéria pourront être également, si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 décembre 1934.

BOURGINE.